

N° 294-2025

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**Permis de stationnement**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de **madame Catherine DEFAUX, adjointe déléguée à la « transition écologique et biodiversité, santé publique, jeunesse »**, d'occuper la plage Saint Asile et ses abords ainsi que quatre emplacements de parking devant la plage Saint Asile (voir photo), le jeudi 3 juillet 2025 pour la bonne organisation de l'opération nettoyage des plages dans le cadre de la fête de la mer et des littoraux ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public sur la zone sollicitée pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'organisatrice est autorisée à occuper la plage Saint Asile et ses abords ainsi que quatre emplacements de parking devant la plage Saint Asile (dernières de la zone de stationnement côté plage voir photo), le jeudi 3 juillet 2025 de 8h00 à 13h00.

**ARTICLE 2** - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le sur les 4 dernières place de la plage Saint Asile le jeudi 3 juillet 2025 de 7h00 à 13h00.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux 7 jours à l'avance.

**ARTICLE 5** - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisatrice atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

**ARTICLE 6** - L'organisatrice a déclaré en mairie un effectif prévisible de 99 personnes. Le RIS obtenu 0.1188 n'implique pas de dispositif de secours.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 4 juin 2025

Le maire



Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT



**Places de stationnement mentionnées dans  
l'arrêté municipal n°294-2025**